FISCAL

LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE

Informations

N°126 - FISCAL N° 19
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 23 octobre 2006
ISSN: 1769-4000

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

La loi de finances pour 2006 a aménagé sur plusieurs points **la taxe sur les véhicules de sociétés.** C'est ainsi en particulier qu'un nouveau barème de la taxe en fonction du CO2 émis par les véhicules a été créé et que le champ d'application de la taxe a été étendu aux véhicules des dirigeants et des salariés faisant l'objet de remboursements de frais kilométriques d'un montant supérieur à 5.000 kms par an (Cf Informations Fiscal n° 4 du 7 février 2006).

Pour répondre aux questions soulevées par cette réforme, le ministre délégué au Budget a annoncé trois allégements de la taxe visant les véhicules des dirigeants et des salariés. Ces allégements applicables dès la **taxe due au titre de 2006 à payer pour le 30 novembre 2006 au plus tard** consistent en :

- Un réajustement du barème kilométrique relevant la franchise de 5.000 kms à 15.000 kms et, au-delà, toutes les tranches du barème ;

- Un abattement de 15.000 € sur le montant de la taxe due au titre des véhicules concernés ;

- Une entrée progressive sur trois ans.

Dans une instruction du 22 septembre 2006 résumée ci-après, l'administration fiscale vient de préciser les modalités d'application de la réforme de la taxe intégrant les mesures d'atténuation annoncées par le Gouvernement.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter
Emeline GUICHARD – Tél : 01.44.13.32.40 – guicharde@fntp.fr

Aménagements apportés au champ des véhicules taxables

Auparavant, la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) ne s'appliquait pas aux voitures particulières possédées par des sociétés françaises mais utilisées par celles-ci à l'étranger et non immatriculées en France.

Désormais, les sociétés sont assujetties à la TVS à raison des voitures particulières qu'elles utilisent, quel que soit l'Etat dans lequel elles sont immatriculées ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculées en France.

Comme auparavant, échappent à la taxe les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule ou du gaz de pétrole liquéfié (à hauteur de 50 % pour les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de GPL).

Aménagements apportés au tarif de la taxe

Il existe désormais **deux tarifs** pour le calcul de la **taxe sur les véhicules de sociétés** (TVS) :

- un tarif déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO_2) des véhicules ;
- un tarif déterminé en fonction de la puissance fiscale des véhicules.

- **Application du tarif en fonction de l'émission de CO_2 des véhicules.**

Le tarif en fonction de l'émission de CO_2 concerne les véhicules :

- qui sont possédés ou utilisés par la société pour la première fois à compter du 1er janvier 2006 ;
- dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 ;
- et qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CE du 6 février 1970. A cet égard, il est précisé que la réception communautaire est destinée à constater qu'un type de véhicule satisfait aux prescriptions techniques communautaires.

Pour les véhicules répondant aux trois critères précédents, le tarif annuel de la taxe est calculé en fonction d'un barème comportant sept tranches réparties de la manière suivante :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en €)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

A titre d'exemple, pour un véhicule dont le taux d'émission de CO_2 est de 180 g/km, le montant annuel de la taxe sera de 2.700 € (soit 15 € x 180 g/km).
Il est précisé que le taux d'émission de CO_2 d'un véhicule est en principe indiqué sur la carte grise du véhicule sous la rubrique référencée V7.

- **Application du tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule.**

Le tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule concerne tous les véhicules qui ne répondent pas aux conditions d'application du tarif en fonction de l'émission de CO2.

Sont donc concernés par ce tarif en fonction de la puissance fiscale :

- les véhicules possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006 ;

- les véhicules possédés ou utilisés par la société à compter du 1er janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue avant le 1er juin 2004.

- les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire c'est à dire les véhicules qui font l'objet d'une réception nationale ou à titre isolé (ex. véhicules importés d'un autre marché tel que le marché américain).

Le barème du tarif annuel de la taxe en fonction de la puissance fiscale du véhicule est le suivant :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en €)
Inférieur ou égale à 4	750
De 5 à 7	1.400
De 8 à 11	3.000
De 12 à 16	3.600
Supérieure à 16	4.500

Extension de la taxe aux véhicules des dirigeants et des salariés

Les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques sont considérés comme utilisés par la société et, par conséquent, pris en compte pour le calcul de la TVS.

Comme pour les véhicules possédés ou loués par la société, le montant de la taxe due au titre des véhicules taxables, possédés ou loués par les salariés ou dirigeants est déterminé en application soit du tarif en fonction du taux d'émission de CO2 soit du tarif en fonction de la puissance fiscale suivant leur date de mise en circulation et la date de première utilisation pour des déplacements professionnels faisant l'objet de remboursement de frais.

Ainsi, il convient d'appliquer le tarif en fonction des émissions de CO2 aux véhicules des salariés ou dirigeants remplissant toutes les conditions suivantes :

- utilisés à des fins professionnelles moyennant remboursement de frais kilométriques à compter du 1er janvier 2006 ;

- dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 ;

- et ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

A contrario, le tarif en fonction de la puissance fiscale s'applique aux véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants :

- pour lesquels la société a procédé à des remboursements de frais kilométriques avant le 1er janvier 2006 ;

- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire ;

- ou dont la première mise en circulation est intervenue avant le 1er juin 2004.

Liquidation particulière de la taxe concernant les véhicules des dirigeants et salariés

Le montant de la TVS due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants obtenus après application d'un des deux tarifs ci-avant fait l'objet :

- d'un **coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés** par la société à chaque salarié ou dirigeant ;

- puis d'un **abattement de 15.000 €** sur le montant total de la taxe due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants ;

- et enfin, d'une **réduction temporaire de droit**.

- **Application d'un coefficient pondérateur.**

Après avoir liquidé la taxe par application du tarif correspondant au véhicule appartenant ou loué par le salarié ou dirigeant, il est appliqué un coefficient pondérateur fixé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société au titre de ses déplacements professionnels dans les proportions suivantes :

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser (en %)
De 0 à 15.000	0
De 15.001 à 25.000	25
De 25.001 à 35.000	50
De 35.001 à 45.000	75
Supérieur à 45.001	100

Pour l'application du coefficient pondérateur, il est précisé que :

- seul le nombre de kilomètres correspondant aux déplacements professionnels en France est pris en compte ;

- les déplacements domicile/travail ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels ;

- le nombre de kilomètres pris en compte correspond aux kilomètres remboursés au cours de la période d'imposition soit de la période courant du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Toutefois, pour la période d'imposition du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006, compte tenu de l'entrée en vigueur de la mesure, il est retenu le nombre de kilomètres remboursés du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2006.

- **Abattement de 15.000 €.**

Après application du coefficient pondérateur, un abattement de 15.000 € est appliqué sur le montant total de la TVS due par la société en raison de l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants.

- **Réduction temporaire.**

Une réduction de droit à titre temporaire est mise en place pour les deux premières années de l'entrée en vigueur du dispositif.

C'est ainsi que les entreprises bénéficient d'une réduction des deux tiers du montant de la TVS due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants la première année et d'un tiers la deuxième année.

Obligations déclaratives

Comme précédemment, la taxe est acquittée au vu d'une déclaration (n°2855) souscrite en un seul exemplaire auprès du Service des Impôts des Entreprises du lieu du dépôt de la déclaration de résultats de l'entreprise au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Toutefois et afin de simplifier les formalités administratives relatives à la TVS, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés et dirigeants mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15.000 €, n'ont pas à déposer de déclaration.

Recouvrement et contrôle

Le recouvrement et le contrôle de la TVS sont désormais assurés selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de TVA.

Il en résulte que :

- le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible (6 ans en cas d'activité occulte) ;

- les litiges relatifs à la taxe relèvent des juridictions de l'ordre administratif ;

- les sanctions applicables sont celles relatives à la TVA.

Entrée en vigueur

Les aménagements apportés à la taxe sur les véhicules de sociétés s'appliquent à compter du 1er octobre 2005 à l'exception :

- de la mesure concernant les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou dirigeants pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2006 ;

- de la mesure concernant la suppression de l'exonération dont bénéficient les véhicules de plus de dix ans d'âge qui s'applique à compter du 1er octobre 2006.